

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 30 OCTOBRE 1987

CONCERNANT
LA PROPRIETE, LES SERVITUDES, LES CONCESSIONS,
L'EXPLOITATION, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DU
SEUJET

ENTRE

L'ETAT DE GENEVE,

LA VILLE DE GENEVE ,

ET LES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

*

*

*

*

Préambule :

Par le présent avenant (ci-après : l'Avenant n°1), les parties conviennent de modifier quelques dispositions de la Convention du 30 octobre 1987 en rapport avec le financement de l'entretien de l'Ecluse de l'ouvrage du Seujet (ci-après : La Convention) et d'adopter en lieu et place les dispositions suivantes.

Sous réserve des dispositions du présent avenant, les autres dispositions de la Convention du 30 octobre 1987 demeurent entièrement applicables.

L'Avenant n°1 entre en vigueur rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2012.

Dispositions modifiées :

Article 10

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage (barrage, usine hydro-électrique, écluse, échelle à poissons et les installations annexes en sous-sol des quais, rive gauche et rive droite). L'alinéa 3 est réservé.
2. La manœuvre de l'écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat et de la Ville de Genève. La participation de la Ville de Genève aux frais de manœuvre de l'écluse est de 50% à concurrence d'un montant maximal de CHF 12'000.- TTC par année.
3. La Ville de Genève exploite la passerelle pour piétons et cyclistes et toutes les surfaces de l'ouvrage accessibles au public, en accord avec les SIG.

Article 14

Conservation et entretien de l'ouvrage et de ses abords

1. Les SIG assurent la conservation et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse conformément à la loi 5570. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
Des décomptes annuels séparés des frais de conservation et d'entretien du barrage, de l'équipement d'écluse et de la passerelle sont établis par les SIG.
2. L'Etat s'acquitte de la totalité des frais d'entretien et de conservation du barrage, conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'accord intercantonal concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman entre les cantons de Genève, de Vaud et du Valais (AICRL), et la Ville de Genève s'acquitte des frais d'entretien et de conservation de l'équipement de l'écluse et de la passerelle.
3. La participation de la Ville de Genève citée au précédent alinéa est forfaitaire et calculée comme suit :
 - CHF 88'000 HT, à titre de maintenance de la partie de l'Ecluse et de la participation à la maintenance et l'utilisation des installations communes.
 - CHF 5'000 HT, à titre de provision pour le remplacement de matériel courant de l'écluse. Ce montant est réévalué tous les cinq ans.

- 3^{bis}. Le remplacement du matériel courant de l'écluse comprend les pièces de rechange standard (boulonnerie, raccords, cartes électroniques, etc.), les consommables (joints, filtres, lubrifiants, produits de nettoyage, etc.) et l'intervention d'un spécialiste pour la mise au point et réglage après un remplacement de pièces.
4. La Ville de Genève participe également aux frais liés aux réparations extraordinaires de l'équipement de l'écluse. Cette participation financière est considérée comme une dépense d'investissement.
5. Le nettoyage en surface des voies d'accès et quais, du toit-terrasse de l'usine et de la passerelle pour piétons et cyclistes incombe et est à la charge de la Ville de Genève. Cette obligation couvre également toutes les aires mises à disposition du public par l'Etat.
6. Les montants dus seront indexés annuellement conformément à l'indice genevois du coût de la construction. L'indice de référence est fixé au 31 décembre 2011.
7. Aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties.

Article 17

Réserve

Les dispositions financières de la convention du 30 octobre 1987 et de l'Avenant n° 1 engagent la Ville de Genève, sous réserve de l'acceptation du Conseil municipal du budget et des crédits d'investissement y relatifs.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève mettra tout en œuvre pour que les dépenses faisant l'objet du présent avenant soient acceptées par le Conseil municipal, d'une part en indiquant la subvention d'investissement de Frs 93'000.- HT au budget, tant que la convention est en vigueur, et d'autre part en déposant les demandes de crédit nécessaires pour les autres investissements.

Article 18

Modalités de révision de l'Avenant n°1 et de la Convention

1. Les dispositions de l'Avenant n°1, tout comme celles du reste de la Convention, seront revues par les parties dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
2. A défaut d'accord entre les parties relatif à la révision de la convention et de son avenant, les dispositions de cette dernière relative à la gestion des litiges demeurent applicables.
3. SIG et la Ville de Genève devront trouver un accord sur la facturation des années 2010 (facture de SIG de Frs 150'350.56 TTC) et 2011 (facture de SIG de Frs 166'058.56 TTC) et ce avant le 31 décembre 2013.

Article 19

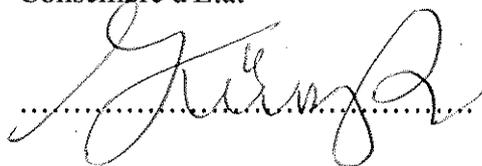
Entrée en vigueur

Le présent Avenant n°1 entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2012.

Fait à Genève, en 3 exemplaires originaux, le 18 juin 2013

Pour l'Etat de Genève :

Madame Michèle Künzler
Conseillère d'Etat



.....

Pour la Ville de Genève :

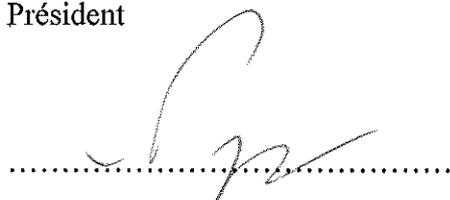
Monsieur Rémy Pagani
Conseiller administratif



.....

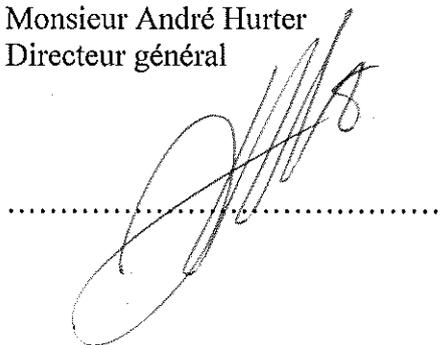
Pour les Services industriels de Genève (SIG) :

Monsieur Alain Peyrot
Président



.....

Monsieur André Hurter
Directeur général



.....